

SÉANCE DU 26 MAI 2020

PRÉSENTS : Monsieur Michel LEMMENS, **Bourgmestre**
Madame Murielle BRANDT, **Présidente du CPAS**
Madame Béatrice LECERF-ZUCCA, Monsieur Sébastien HERBIET, Monsieur Henri DEHARENG, Madame Gaëtane DEMOITTE-DE SMIDT, **Échevins**
Monsieur Marc EVRARD, Monsieur Daniel POLLAIN, Monsieur Benoît RAMELOT, Madame Charlotte TILMAN, Monsieur Eric COP, Monsieur Alain HENRY, Monsieur Christophe OVIDIO, Madame Malory PLANCHAR, Madame Claire GRAULICH, Madame Isabelle LEJEUNE, Monsieur Tristan FAGNOUL, **Conseillers**
Monsieur Pierre JAMAIGNE, **Directeur Général**

LE CONSEIL COMMUNAL,

1. **Subvention accordée par le collège communal à l'ASBL Conférence des élus de Meuse-Condroz-Hesbaye pour la constitution d'un stock de masques de protection FFP2 - Prise d'acte**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30 et L1122-37 §1^{er} ainsi que les L3331-1 à 8 traitant de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu sa délibération du 19 février 2019 déléguant au collège communal la compétence d'octroyer, dans le respect des dispositions décrétales en vigueur en la matière (articles L3331-1 à 9 du CDLD), les subventions :

- qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ;
- en nature ;
- motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses imprévues ;

Vu la délibération du collège communal du 26 mars 2020 octroyant, en raison de l'urgence motivée par la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19, un subside de 2.353,31 euros à l'ASBL Conférence des élus de Meuse-Condroz-Hesbaye pour la constitution d'un stock de masques de protection FFP2 mis à disposition de la commune ;

Considérant que le crédit permettant la dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, article 10410/12348 ;

Entendu Monsieur Michel LEMMENS, bourgmestre, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la délibération du collège communal du 26 mars 2020 octroyant un subside de 2.353,31 euros à l'ASBL Conférence des élus de Meuse-Condroz-Hesbaye pour la constitution d'un stock de masques de protection FFP2 mis à disposition de la commune.

2. **Subvention accordée par le collège communal à l'ASBL Conférence des élus de Meuse-Condroz-Hesbaye pour l'acquisition de masques de protection pour la population - Acceptation de la dépense**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1122-37 §1^{er} et L1311-5 ainsi que les L3331-1 à 8 traitant de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu sa délibération du 19 février 2019 déléguant au collège communal la compétence d'octroyer, dans le respect des dispositions décrétales en vigueur en la matière (articles L3331-1 à 9 du CDLD), les subventions :

- qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ;
- en nature ;
- motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses imprévues ;

Vu la délibération du collège communal du 16 avril 2020 octroyant, en raison de l'urgence motivée par la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19, un subside de 11.689,75 euros à l'ASBL Conférence des élus de Meuse-Condroz-Hesbaye pour la constitution d'un stock de 5.750 masques de protection en tissu à destination de la population ;

Considérant qu'en absence de crédit budgétaire, le collège communal a engagé la dépense sous sa propre responsabilité ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 15/04/2020 ;

Considérant que postérieurement à la décision du collège communal, le Gouvernement wallon a décidé de l'octroi d'une enveloppe de 7,3 millions d'euros aux communes wallonnes afin de vous permettre d'acheter des masques à mettre à disposition de votre population ;

Considérant que le montant de l'intervention régionale à laquelle peut prétendre la commune s'élève à 11.506,00 euros ;

Entendu Monsieur Michel LEMMENS, bourgmestre, en son rapport et sa présentation ;

Considérant l'urgence à laquelle le collège communal était confronté pour disposer de masques de protection ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

Le conseil communal admet la dépense de 11.689,75 euros engagée par le collège communal par sa délibération du 16 avril 2020 octroyant, en raison de l'urgence motivée par la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19, un subside à l'ASBL Conférence des élus de Meuse-Condroz-Hesbaye pour la constitution d'un stock de 5.750 masques de protection en tissu à destination de la population.

3. **Mesures d'allégement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 - Confirmation**

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours qui dit que « Les délais de rigueur et de recours fixés par les décrets et règlements de la Région wallonne ou pris en vertu de ceux-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, sont suspendus à partir du 18 mars 2020 pour une durée de 30 jours prorogeable deux fois pour une même durée par un arrêté par lequel le gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires. » ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;
Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ; ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ainsi que les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution ainsi que relative à l'exercice par le collège communal des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant qu'en ce qui concerne la politique fiscale de la commune de NANDRIN sont particulièrement visés les secteurs suivants : les commerces et les frateries ;

Vu la délibération du collège communal du 16 avril 2020 décidant de ne pas appliquer pour l'exercice 2020, les délibérations du conseil communal suivantes :

- la délibération du 6 mai 2019 approuvée le 4 juin 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les commerces de frites, hot dogs, beignets, ou autres produits analogues à emporter ;
- la délibération du 6 mai 2019 approuvée le 4 juin 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires.

Considérant l'urgence et l'impérieuse nécessité de soutenir les acteurs économiques locaux pour les aider à surmonter la crise du Covid-19 ;

Considérant que ce soutien se traduit par deux mesures d'allègement de la fiscalité communale ;

Considérant que la perte pour les finances communales est estimée à environ 10.000,00€ en incluant la compensation fiscale de 1.049,46 euros accordée par le Gouvernement wallon ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 15/04/2020 ;

Entendu Monsieur Michel LEMMENS, bourgmestre, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

Le conseil communal confirme la délibération du collège communal du 16 avril 2020 de ne pas appliquer pour l'exercice 2020, les délibérations du conseil communal suivantes :

- la délibération du 6 mai 2019 approuvée le 4 juin 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les commerces de frites, hot dogs, beignets, ou autres produits analogues à emporter ;
- la délibération du 6 mai 2019 approuvée le 4 juin 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires.

4. Plan de cohésion sociale (P.C.S.) 2014-2019 - Rapport d'activités 2019

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, notamment l'article 2 ;

Vu le projet de PCS 2014-2019 établi conjointement avec les communes de ANTHISNES, CLAVIER, MODAVE, NANDRIN, OUFFET et TINLOT et approuvé définitivement par le conseil communal du 25 mars 2014 ;

Vu la convention d'association des communes du 06 février 2014 ;

Vu le courrier du SPW - Direction interdépartementale de la cohésion sociale du 22 avril 2014 notifiant l'approbation du PCS 2014-2019 ;

Vu le rapport d'activités 2019 du plan de cohésion sociale 2014-2019, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Vu le programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement son objectif opérationnel 4.1.3. « Assurer à tous l'égalité des chances, l'accès aux droits fondamentaux et au bien-être économique, social et culturel » ainsi que son action 4.1.3.1. « Soutenir les actions du plan de cohésion sociale (P.C.S.) » ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Le rapport d'activités 2019 du plan de cohésion sociale 2014-2019, tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvé.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- à la commune de CLAVIER.

5. Plan de cohésion sociale (P.C.S.) 2014-2019 - Rapport financier 2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale, notamment l'article 4 ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, notamment l'article 30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, notamment l'article 19 ;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, notamment l'article 2 ;
Vu le projet de PCS 2014-2019 établi conjointement avec les communes de ANTHISNES, CLAVIER, MODAVE, NANDRIN, OUFFET et TINLOT et approuvé définitivement par le conseil communal du 25 mars 2014 ;
Vu la convention d'association des communes du 06 février 2014 ;
Vu le courrier du SPW - Direction interdépartementale de la cohésion sociale du 22 avril 2014 notifiant l'approbation du PCS 2014-2019 ;
Vu le rapport financier PCS 2019, son tableau récapitulatif et ses 3 justificatifs « hors 84010 », tels qu'annexés à la présente délibération ;
Sur proposition du collège communal ;
Après en avoir délibéré, par ces motifs ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Le rapport financier 2019 du plan de cohésion sociale 2014-2019, tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvé.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- à la commune de CLAVIER ;
- à la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale - SPW, Secrétariat général, DiCS, Place Joséphine-Charlotte, 2 à 5100 Namur.

6. Plan de cohésion sociale (P.C.S.) 2020-2025 - Convention de partenariat avec l'asbl Centre de Planning familial Ourthe-Ambève

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;
Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française et plus particulièrement son article 20 octroyant au pouvoir local des moyens supplémentaires pour soutenir des actions menées dans le cadre du plan par des associations partenaires ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2020 octroyant une subvention à 125 pouvoirs locaux ou associations de pouvoirs locaux pour soutenir des actions menées dans le cadre du plan de cohésion sociale par des associations pour l'année 2020 et fixant les montants subventionnés ;
Vu le programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement son objectif opérationnel 4.1.3. « Assurer à tous l'égalité des chances, l'accès aux droits fondamentaux et au bien-être économique, social et culturel » ainsi que son action 4.1.3.1. « Soutenir les actions du plan de cohésion social (P.C.S.) » ;
Vu le courrier du 23 janvier 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux nous informant du montant annuel de subside auquel la commune peut prétendre pour la programmation 2020-2025 : 19.429,42€ ;
Vu sa délibération du 6 mai 2019 adoptant le plan de cohésion sociale 2020-2025 ;
Vu la convention d'association dans le cadre d'un regroupement de pouvoirs locaux présentant des points de convergence au niveau de la cohésion sociale pour la réalisation du plan de cohésion sociale 2020-2025 établissant la commune de CLAVIER en tant que pouvoir local porteur approuvée par le conseil communal le 6 mai 2019 ;
Vu le projet rentré par l'asbl Centre de Planning familial Ourthe-Ambève et repris dans le tableau de bord de l'appel à projet plan de cohésion sociale 2020-2025 concernant la mise en oeuvre d'actions de lutte contre le harcèlement liés aux réseaux sociaux ;
Vu la convention de partenariat entre P.C.S. Condroz (commune de CLAVIER) et l'asbl Centre de Planning familial Ourthe-Ambève, telle qu'annexée à la présente délibération ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;
Considérant que la présente décision participe à la concrétisation du programme stratégique transversal communal ;
Sur proposition du collège communal ;
Après en avoir délibéré, par ces motifs ;
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

Le conseil communal approuve la convention de partenariat entre le P.C.S. Condroz (commune de CLAVIER) et l'asbl Centre de Planning familial Ourthe-Ambève, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2

La présente délibération sera transmise à la commune de CLAVIER (P.C.S. Condroz).

7. Plan de cohésion sociale (P.C.S.) 2020-2025 - Convention de partenariat avec l'asbl La Teignouse

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;
Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française et plus particulièrement son article 20 octroyant au pouvoir local des moyens supplémentaires pour soutenir des actions menées dans le cadre du plan par des associations partenaires ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2020 octroyant une subvention à 125 pouvoirs locaux ou associations de pouvoirs locaux pour soutenir des actions menées dans le cadre du plan de cohésion sociale par des associations pour l'année 2020 et fixant les montants subventionnés ;
Vu le programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement son objectif opérationnel 4.1.3. « Assurer à tous l'égalité des chances, l'accès aux droits fondamentaux et au bien-être économique, social et culturel » ainsi que son action 4.1.3.1. « Soutenir les actions du plan de cohésion social (P.C.S.) » ;
Vu le courrier du 23 janvier 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux nous informant du montant annuel de subside auquel la commune peut prétendre pour la programmation 2020-2025 : 19.429,42€ ;
Vu sa délibération du 6 mai 2019 adoptant le plan de cohésion sociale 2020-2025 ;
Vu la convention d'association dans le cadre d'un regroupement de pouvoirs locaux présentant des points de convergence au niveau de la cohésion sociale pour la réalisation du plan de cohésion sociale 2020-2025 établissant la commune de CLAVIER en tant que

pouvoir local porteur approuvée par le conseil communal le 6 mai 2019 ;
Vu le projet rentré par l'asbl La Teignouse et repris dans le tableau de bord de l'appel à projet plan de cohésion sociale 2020-2025 concernant la mise en oeuvre d'actions de lutte contre l'isolement à destination des personnes esseulées ;
Vu la convention de partenariat entre P.C.S. Condroz (commune de CLAVIER) et l'asbl La Teignouse, telle qu'annexée à la présente délibération ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;
Considérant que la présente décision participe à la concrétisation du programme stratégique transversal communal ;
Sur proposition du collège communal ;
Après en avoir délibéré, par ces motifs ;
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

Le conseil communal approuve la convention de partenariat entre le P.C.S. Condroz (commune de CLAVIER) et l'asbl La Teignouse, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2

La présente délibération sera transmise à la commune de CLAVIER (P.C.S. Condroz).

8. Plan de cohésion sociale (P.C.S.) 2020-2025 - Convention de partenariat avec l'asbl Maison-Source

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;
Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française et plus particulièrement son article 20 octroyant au pouvoir local des moyens supplémentaires pour soutenir des actions menées dans le cadre du plan par des associations partenaires ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2020 octroyant une subvention à 125 pouvoirs locaux ou associations de pouvoirs locaux pour soutenir des actions menées dans le cadre du plan de cohésion sociale par des associations pour l'année 2020 et fixant les montants subventionnés ;
Vu le programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement son objectif opérationnel 4.1.3. « Assurer à tous l'égalité des chances, l'accès aux droits fondamentaux et au bien-être économique, social et culturel » ainsi que son action 4.1.3.1. « Soutenir les actions du plan de cohésion social (P.C.S.) » ;
Vu le courrier du 23 janvier 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux nous informant du montant annuel de subside auquel la commune peut prétendre pour la programmation 2020-2025 : 19.429,42€ ;
Vu sa délibération du 6 mai 2019 adoptant le plan de cohésion sociale 2020-2025 ;
Vu la convention d'association dans le cadre d'un regroupement de pouvoirs locaux présentant des points de convergence au niveau de la cohésion sociale pour la réalisation du plan de cohésion sociale 2020-2025 établissant la commune de CLAVIER en tant que pouvoir local porteur approuvée par le conseil communal le 6 mai 2019 ;
Vu le projet rentré par l'asbl Maison-Source et repris dans le tableau de bord de l'appel à projet du P.C.S. 2020-2025 concernant la mise en oeuvre d'actions de lutte contre l'isolement à destination des familles précarisées avec enfants ;
Vu la convention de partenariat entre P.C.S. Condroz (commune de CLAVIER) et l'asbl Maison-Source, telle qu'annexée à la présente délibération ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;
Considérant que la présente décision participe à la concrétisation du programme stratégique transversal communal ;
Sur proposition du collège communal ;
Après en avoir délibéré, par ces motifs ;
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

Le conseil communal approuve la convention de partenariat entre le P.C.S. Condroz (commune de CLAVIER) et l'asbl Maison-Source, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2

La présente délibération sera transmise à la commune de CLAVIER (P.C.S. Condroz).

9. Plan de cohésion sociale (P.C.S.) 2020-2025 - Convention de partenariat avec l'auto-école Huy Motor

Considérant que la présente décision participe à la concrétisation du programme stratégique transversal communal ;
Sur proposition du collège communal ;
Après en avoir délibéré, par ces motifs ;
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

Le conseil communal approuve la convention de partenariat entre le P.C.S. Condroz (commune de CLAVIER) et l'auto-école Huy Motor, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2

La présente délibération sera transmise à la commune de CLAVIER (P.C.S. Condroz).

10. Rapport de la commission locale pour l'énergie (CLE) pour l'année 2019 - Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu la loi organique des CPAS du 18 juillet 1976 ;
Vu les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du 19 février 2002 pour le gaz qui prévoit qu'avant le 31 mars de chaque année, les commissions locales pour l'énergie adressent au conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la commission émise au cours de l'année écoulée, ainsi que la suite qui leur a été réservée ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure, notamment l'art. 2 et les articles 6 bis à quater, tels qu'insérés par l'arrêté du Gouvernement wallon 28 février 2008 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz, notamment son article 40 ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2008 définissant le modèle de rapport de réunion de la commission locale d'avis de coupure de gaz

et d'électricité ;

Considérant que dans un souci de protection des personnes précarisées, ces législations tendent à renforcer les mesures de protection sociale, notamment dans l'attente des compteurs à budget gaz et électricité et prévoient également toute une série de nouvelles obligations de service public à charge tant des fournisseurs que des gestionnaires de réseau de distribution afin de renforcer l'information et la protection des consommateurs ;

Vu le rapport de la CLE pour l'année 2019 ;

Entendu Monsieur Paul MERKELBACH, Président de la CLE, en son rapport et présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport de la commission locale pour l'énergie (CLE) pour l'année 2019.

11. **Fabrique d'Eglise de Nandrin (n°338) tutelle spéciale 2020.1 - Compte 2019**

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-19 2°, L1122-30, L3162-1 et suivants ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant qu'en date du 23 mars 2020, le chef diocésain a arrêté et approuvé le compte 2019 de la fabrique d'église sous réserve de remarques ou corrections suivantes :

- D05 : les factures n'ont pas été jointes, seuls les extraits sont présents ;
- D46 : suivant justificatifs : selon les extraits de compte : 188,85€ (au lieu de 233,46€) ;
- D50t : 0,00€ (au lieu de 50,00€ : une fabrique d'église ne peut pas faire de don) ;

Vu le compte 2019 de la fabrique d'église de Nandrin et ses pièces justificatives réceptionnées le 20 mars 2020 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

Le conseil communal **APPROUVE** le compte 2019 de la fabrique d'église de Nandrin, établit comme suit :

Recettes :	37.182,58 EUR
Dépenses :	15.696,94 EUR
Excédent :	21.485,64 EUR
Intervention communale ordinaire :	400,00 EUR
Intervention communale extraordinaire :	0,00 EUR

Article 2

La présente délibération sera transmise à la fabrique d'église de Nandrin.

12. **Fabrique d'Eglise de Saint-Séverin (n°339) tutelle spéciale 2020.1 - Compte 2019**

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-19 2°, L1122-30, L3162-1 et suivants ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant qu'en date du 10 mars 2020, le chef diocésain a arrêté et approuvé le compte 2019 de la fabrique d'église ;

Vu le compte 2019 de la fabrique d'église de Saint-Séverin et ses pièces justificatives réceptionnées le 9 mars 2020 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

Le conseil communal **APPROUVE** le compte 2019 de la fabrique d'église de Saint-Séverin, établit comme suit :

Recettes :	40.964,02 EUR
Dépenses :	37.479,69 EUR
Excédent :	3.484,33 EUR
Intervention communale ordinaire :	11.878,95 EUR
Intervention communale extraordinaire :	8.000,00 EUR

Article 2

La présente délibération sera transmise à la fabrique d'église de Saint-Séverin.

13. **Fabrique d'Eglise de Villers-le-Temple (n°340) tutelle spéciale 2020.1 - Compte 2019**

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-19 2°, L1122-30, L3162-1 et suivants ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant qu'en date du 10 mars 2020, le chef diocésain a arrêté et approuvé le compte 2019 de la fabrique d'église ;

Vu le compte 2019 de la fabrique d'église de Villers-le-Temple et ses pièces justificatives réceptionnées le 9 mars 2020 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

Le conseil communal **APPROUVE** le compte 2019 de la fabrique d'église de Villers-le-Temple, établi comme suit :

Recettes :	16.625,38 EUR
Dépenses :	10.191,35 EUR
Excédent :	6.434,03 EUR
Intervention communale ordinaire :	1.160,00 EUR
Intervention communale extraordinaire :	0,00 EUR

14. Comptes communaux 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-23, L1122-37 §2, L1312-1, L1313-1, L1313-1 §1^{er} 6° et L1313-1 §1^{er} ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 octobre 2018 relatif à la fixation des modalités pratiques de transmission des budgets, des comptes et des données statistiques par les communes, les provinces et toute autre institution locale wallonne faisant partie du périmètre S1313 des administrations publiques locales, notamment l'article 6 ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative aux mesures prise par l'Union Européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des communes, provinces et organismes paraloaux ;

Vu la circulaire du 1^{er} avril 2020 relative à la transmission des fichiers SIC relatif au compte provisoire 2019 - Périmètre S1313 des administrations publiques locales - Reporting SEC ;

Vu la délibération du collège communal du 6 février 2020 arrêtant le projet de compte 2019 à transmettre à la Région wallonne pour le 15 février 2020 ;

Vu les comptes établis par le collège communal ;

Vu la délibération du collège communal du 9 avril 2020 approuvant le montant des engagements à reporter (tableau T3) ;

Vu la délibération du collège communal du 9 avril 2020 certifiant les comptes communaux 2019 ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Vu le rapport du collège communal sur les subventions qu'il a octroyées au cours de l'exercice 2019 ;

Vu le rapport de synthèse requis en vertu de l'article L1122-23 du CDLD ;

Entendu les commentaires du collège communal sur lesdits rapports ;

Considérant que le collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du CDLD ;

Considérant que le collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2 du CDLD, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs ;

Par 9 « voix » pour et 7 abstentions (E COP, A HENRY, M EVRARD, D POLLAIN, C TILMAN, C OVIDIO, M PLANCHAR),

DECIDE :

Article 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2019 :

Compte budgétaire

Service ordinaire Résultat budgétaire : 1.057.719,64 EUR

Résultat comptable : 1.380.102,95 EUR

Service extraordinaire Résultat budgétaire : 100.627,46 EUR

Résultat comptable : 1.319.172,53 EUR

Compte de résultats

Total des produits : 8.753.868,10 EUR

Total des charges : 8.426.022,77 EUR

boni de l'exercice : 327.845,33 EUR

Bilan

Total de l'actif : 22.904.408,83 EUR

Total du passif : 22.904.408,83 EUR

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- aux organisations syndicales représentatives en vertu de l'article L1122-23 § 2 du CDLD ;
- au Gouvernement wallon en vertu de l'article L1313-1 §1^{er} du CDLD ;
- au service des finances ;
- au directeur financier.

Article 3

La possibilité de consultation des comptes communaux sera rappelée par voie d'affiches conformément aux dispositions prévues à l'article L1313-1 du CDLD.

15. Adhésion à la centrale d'achat de la SPAQuE en matière de gestion de la pollution des sols

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1222-7 §1er et L3122-2 4° d° ;
Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux, notamment les articles 5 et 23 ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2-6°, 2-7° et 47 ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres ;
Vu la circulaire du 17 novembre 2017 relative aux centrales d'achats ;
Considérant qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achats telle que définie aux articles 2-6° et 2-7° de la loi du 17 juin 2016 est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation de marché et qu'il peut bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par l'organisateur de ladite centrale ;
Considérant que la gestion des terres excavées concerne particulièrement les communes en leur qualité de maître d'ouvrage de nombreux chantiers impliquant des excavations de terres ;
Considérant que la législation prévoit désormais un régime d'analyse et de traçabilité des terres excavées et définit les conditions de leur réutilisation ;
Considérant que la SPAQuE dont le siège social est situé Avenue Maurice Destenay, 13e à 4000 Liège, pouvoir adjudicateur, passe et conclut différents marchés publics en matière de gestion de la pollution des sols (forages d'investigations et prélèvements d'échantillons de sol et d'eau, analyses de sol par un laboratoire agréé, prise en charge et évacuation de terres excavées vers des centres de traitements agréés, etc.) ;
Considérant qu'à travers sa centrale d'achat, la SPAQuE peut faire bénéficier d'autres pouvoirs adjudicateurs de ses marchés publics ;
Vu la convention d'adhésion à la centrale d'achat de la SPAQuE, telle qu'annexée à la présente délibération ;
Considérant que la convention ne contient aucune obligation de commande ; qu'elle permet au pouvoir adjudicateur bénéficiaire d'effectuer rapidement et de manière souple ses commandes tout en réduisant les charges et contraintes liées à la gestion des marchés publics dans ce domaine ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;
Entendu Monsieur Henri DEHARENG, échevin des travaux, en son rapport et sa présentation ;
Sur proposition du collège communal ;
Après en avoir délibéré, par ces motifs ;
A l'unanimité,
DECIDE :
Article 1^{er}
D'adhérer à la centrale d'achat de la SPAQuE en matière de gestion de la pollution des sols et d'approuver la convention d'adhésion telle qu'annexée à la présente délibération.
Article 2
De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.
Article 3
De transmettre la présente délibération à la SPAQuE, Avenue Maurice Destenay, 13e à 4000 Liège.

16. Adhésion à la centrale d'achat de l'AIDE en matière d'essais géotechniques et géophysiques, de prélèvements et d'analyses de sol des projets d'assainissement (bis) et d'égouttage

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1222-7 §1er et L3122-2 4° d° ;
Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux, notamment les articles 5 et 23 ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2-6°, 2-7° et 47 ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres ;
Vu la circulaire du 17 novembre 2017 relative aux centrales d'achats ;
Considérant qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achats telle que définie aux articles 2-6° et 2-7° de la loi du 17 juin 2016 est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation de marché et qu'il peut bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par l'organisateur de ladite centrale ;
Considérant que la gestion des terres excavées concerne particulièrement les communes en leur qualité de maître d'ouvrage de nombreux chantiers impliquant des excavations de terres ;
Considérant que la législation prévoit désormais un régime d'analyse et de traçabilité des terres excavées et définit les conditions de leur réutilisation ;
Considérant que l'AIDE dont le siège social est situé rue de la Digue, 25 à 4420 Saint-Nicolas, pouvoir adjudicateur, passe et conclut différents marchés publics, notamment en matière de campagnes d'essais dans le cadre des programmes d'investissement communaux ;
Considérant qu'à travers sa centrale d'achat, l'AIDE peut faire bénéficier d'autres pouvoirs adjudicateurs de ses marchés publics ;
Vu la convention d'adhésion à la centrale d'achat de l'AIDE, telle qu'annexée à la présente délibération ;
Considérant que la convention ne contient aucune obligation de commande ; qu'elle permet au pouvoir adjudicateur bénéficiaire d'effectuer rapidement et de manière souple ses commandes tout en réduisant les charges et contraintes liées à la gestion des marchés publics dans ce domaine ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;
Entendu Monsieur Henri DEHARENG, échevin des travaux, en son rapport et sa présentation ;
Sur proposition du collège communal ;
Après en avoir délibéré, par ces motifs ;
A l'unanimité,
DECIDE :

Article 1^{er}

D'adhérer à la centrale d'achat de l'AIDE en matière d'essais géotechniques et géophysiques, de prélèvements et d'analyses de sol des projets d'assainissement (bis) et d'égouttage.

Article 2

D'approuver la convention d'adhésion telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 3

De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 4

De transmettre la présente délibération à l'AIDE, rue de la Digue, 25 à 4420 Saint-Nicolas.

17. Délégation aux agents communaux en matière de marchés publics et de centrales d'achat.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1124-19 et L1222-3° à 9° ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu sa délibération du 19 février 2019 déléguant au collège communal la compétence :

- de choisir la procédure de passation et de fixer les conditions des marchés publics, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;
- de choisir la procédure de passation et de fixer les conditions des marchés publics, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire concernant les marchés publics d'un montant inférieur à 15.000€ HTVA ;
- de décider de recourir à un marché public conjoint, de désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, d'adopter la convention régissant le marché public conjoint, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;
- de décider de recourir à un marché public conjoint, de désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, d'adopter la convention régissant le marché public conjoint, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire concernant les marchés publics conjoints d'un montant inférieur à 15.000€ HTVA ;
- de définir les besoins en terme de travaux, de fournitures ou de services et de décider de recourir à une centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;
- de définir les besoins en terme de travaux, de fournitures ou de services et de décider de recourir à une centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire concernant les commandes d'un montant inférieur à 15.000€ HTVA ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et recours aux centrales d'achat en évitant de perturber l'action du conseil communal et du collège communal avec des tâches de gestion courante ;

Considérant que la délégation du conseil apporte davantage de souplesse dans la gestion quotidienne de la commune et qu'elle participe également à la simplification des procédures administratives ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre à certains agents communaux :

- de choisir la procédure de passation et de fixer les conditions des marchés publics, pour des dépenses relevant du budget ordinaire concernant les marchés publics d'un montant inférieur à 3.000€ HTVA ;
- de définir les besoins en terme de travaux, de fournitures ou de services et de décider de recourir à une centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré, pour des dépenses relevant du budget ordinaire concernant les commandes d'un montant inférieur à 3.000€ HTVA ;

Entendu Monsieur Michel LEMMENS, bourgmestre, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

Le conseil communal délègue au directeur général et au directeur général faisant fonction désigné conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-19 du CDLD, à Messieurs Samuel DUPONT et Arnaud JAMAR, agents communaux, la compétence :

- de choisir la procédure de passation et de fixer les conditions des marchés publics, pour des dépenses relevant du budget ordinaire concernant les marchés publics d'un montant inférieur à 3.000,00€ HTVA ;
- de définir les besoins en terme de travaux, de fournitures ou de services et de décider de recourir à une centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré, pour des dépenses relevant du budget ordinaire concernant les commandes d'un montant inférieur à 3.000,00€ HTVA.

Article 2

La présente délibération de délégation est arrêtée sans limitation de durée, mais est révoquée à tout moment par le conseil communal.

18. Appel à projets "C'est ma ruralité !" : "Rencontre le long du voye di messe" - Marché de travaux - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement l'objectif stratégique 4.1. « Etre une commune répondant aux besoins de sa population, des jeunes aux aînés » ainsi que l'objectif opérationnel 4.1.2. « Créer et faire vivre des lieux de rencontre conviviaux et accessibles à tous » ;

Vu la délibération du collège communal du 28 février 2019 approuvant le projet intitulé « C'est ma ruralité ! Favorisons les liens intergénérationnels et les espaces de rencontre et de bien-être en milieu rural » ;

Considérant que le projet proposé met à disposition un espace vert destiné aux jeux, à la découverte de la biodiversité, à la promenade et aux rencontres ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2019 accordant une subvention de 15.000 € dans le cadre de l'appel à projet « C'est ma ruralité ! » ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-139 relatif au marché "Appel à projets "C'est ma ruralité !" : "Rencontre le long du voye di messe"" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.680,60 € HTVA ou 26.233,53 €, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020 à l'article 93001/73160 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/05/2020,

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 12/05/2020,

Considérant que la présente décision participe à la concrétisation du programme stratégique transversal communal ;

Entendu Madame Gaëtane DEMOITIE-DESMIDT, échevine, en son rapport et sa présentation ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

D'approuver le cahier des charges N° 2020-139 et le montant estimé du marché "Appel à projets "C'est ma ruralité !" : "Rencontre le long du voye di messe"" , établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.680,60 € HTVA ou 26.233,53 €, 21% TVAC.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020 à l'article 93001/73160.

19. Mobilité douce 2018 - Aménagement d'une piste cyclo-piétonne mixte bidirectionnelle entre la rue du Pery et le Tige des Saules - Marché de travaux - Approbation des conditions modifiées et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement son objectif opérationnel 2.1.1. « Promouvoir la mobilité douce et durable » ainsi que sa fiche action 2.1.1.1. « Compléter et améliorer le réseau existant » ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2018 nous accordant un subside de 98.442,24 € pour l'aménagement d'une piste cyclo-piétonne mixte bidirectionnelle entre la rue du Pery et le Tige des Saules dans le cadre de l'appel à projets « Mobilité douce 2018 » ;

Vu la décision du collège communal du 28 mars 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Mobilité douce 2018 - Aménagement d'une piste cyclo-piétonne mixte bidirectionnelle entre la rue du Pery et le Tige des Saules" à SOTREZ / NIZET, Outre-Cour, 124/14 à 4651 Battice ;

Vu sa délibération du 26 novembre 2019 approuvant le cahier des charges n°19.10.52 et le montant estimé du marché établis par l'auteur de projet ;

Considérant que dans son avis du 10 février 2020 le SPW Infrastructures Routes Bâtiments approuve le projet sous réserve d'y apporter de légères modifications ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-126 relatif à ce marché, tel que modifié le 1^{er} avril 2020 par l'auteur de projet, SOTREZ / NIZET, Outre-Cour, 124/14 à 4651 Battice de façon à intégrer les remarques du SPW ;

Considérant que le montant estimé de ce marché est inchangé et s'élève à 133.877,50 € HTVA ou 161.991,78 €, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est toujours proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 930/73160 ;

Considérant que la présente décision participe à la concrétisation du programme stratégique transversal communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/05/2020,

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 12/05/2020,

Entendu Monsieur Sébastien HERBIET, échevin de la mobilité, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

D'approuver le cahier des charges n°19.10.52 et le montant estimé du marché "Mobilité douce 2018 - Aménagement d'une piste cyclo-piétonne mixte bidirectionnelle entre la rue du Pery et le Tige des Saules", établis par l'auteur de projet, SOTREZ / NIZET, Outre-Cour, 124/14 à 4651 Battice. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges modifié le 1^{er} avril 2020 et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 133.877,50 € HTVA ou 161.991,78 €, 21% TVAC.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 930/73160.

20. Etude de la réfection de la rue Sur Haies (PIC 2019-2021) - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Vu la lettre-circulaire du 15 octobre 2018 relative au droit de tirage – mise en œuvre des plans d'investissements communaux (PIC) 2019-2021 ;
Vu la lettre-circulaire du 17 avril 2019 relative à la prise en compte des priorités dans la mise en œuvre des PIC 2019-2021 ;
Vu sa délibération du 11 juin 2019 approuvant le PIC 2019-2021 ;
Vu le courrier du SPW Infrastructures du 10 juillet 2019 approuvant le PIC 2019-2021 ;
Vu la fiche n°2021/1 du PIC 2019-2021 relative au projet de réfection de la rue Sur Haies ;
Considérant que pour être finalisé, ce projet nécessite le concours d'un auteur de projet ;
Vu la convention d'honoraires n° 2020-145 pour le marché "Etude de la réfection de la rue Sur Haies (PIC 2019-2021)", telle qu'établie par le secrétariat général ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 17.355,37 € HTVA ou 21.000,00 €, 21% TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020 à l'article 42101/73351 ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;
Vu le programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement sa fiche action 1.1.3.1. « PIC 2019-2021 : entretien des voiries » ;
Considérant que la présente décision participe à la concrétisation du programme stratégique transversal communal ;
Entendu Monsieur Henri DEHARENG, échevin des travaux, en son rapport et sa présentation ;
Par ces motifs ;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité,
DECIDE :
Article 1^{er}
D'approuver la convention d'honoraires N° 2020-145 et le montant estimé du marché "Etude de la réfection de la rue Sur Haies (PIC 2019-2021)", établis par le Secrétariat général. Le montant estimé s'élève à 17.355,37 € HTVA ou 21.000,00 €, 21% TVAC.
Article 2
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 42101/73351.

21. Déplacement des installations électriques BT et de l'éclairage public de la Place Baudouin 1er - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) tel que modifié par le décret du 4 octobre 2018 réformant la tutelle sur les pouvoirs locaux, notamment les articles, L1124-40 et L1222-3° à 9° ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 (contrôle « In House ») ;
Vu la circulaire ministérielle du 27 juillet 2018 relative au contrôle « in house » visé à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu la circulaire du 9 mai 2019 relative à la passation des marchés publics via la règle du « In House » ;
Vu le décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, ou décret « GRD » ;
Considérant que le décret « GRD » impose notamment qu'un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et de gaz soit une personne morale de droit public, laquelle peut prendre la forme d'une intercommunale ;
Vu sa délibération du 6 mai 2019 décidant l'adhésion de la commune à RESA S.A. Intercommunale, gestionnaire de réseau de distribution ;
Vu les de statuts de RESA S.A. Intercommunale ;
Considérant que RESA S.A. Intercommunale a pour objet d'assurer, en Wallonie, directement ou par le biais de ses filiales, les activités liées à la gestion, l'exploitation, la sécurité, l'entretien et le développement des réseaux de distribution d'électricité et de gaz, en ce compris toutes les obligations et missions de service public qui y sont attachées ;
Considérant que dans le respect des obligations de service public ainsi que dans le respect des conditions fixées par le contrôle « In House » visé par l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, RESA S.A. Intercommunale assure la mission confiée par les communes de mettre en œuvre toute activité accessoire susceptible de se substituer ou complémentaire aux activités précédentes, telle que l'éclairage public ;
Considérant que RESA S.A. Intercommunale est notamment chargée de l'ensemble du service de distribution de l'électricité et de l'éclairage public sur le territoire des communes actionnaires ;
Considérant que RESA S.A. Intercommunale est une société exclusivement publique qui exerce une mission de service public ;
Considérant qu'au travers de l'assemblée générale de RESA S.A. Intercommunale, la commune de Nandrin exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités de RESA S.A. Intercommunale ;
Considérant qu'à ce titre, toutes les conditions sont réunies pour que la relation entre la commune et RESA S.A. Intercommunale soit considérée comme relevant du concept « In House » et que, de ce fait, cette relation ne relève pas de la législation sur les marchés publics ;
Considérant que le présent marché s'inscrit dans le cadre des aménagements connexes aux travaux de création d'un espace multifonctionnel et polyvalent Place Baudouin 1^{er} à Villers-Le-Temple ;
Vu le dossier technique, annexé à la présente délibération ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 42.360,91 € HTVA ou 43.519,02 € TVAC ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020 à l'article 42102/73160 ;
Vu le programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement son objectif opérationnel 4.1.2. « Créer et faire vivre des lieux de rencontre conviviaux et accessibles à tous » ainsi que sa fiche action 4.1.2.1. « Créer la maison de village de Villers-Le-Temple » ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/05/2020,
Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 12/05/2020,
Entendu Monsieur Henri DEHARENG, échevin des travaux, en son rapport et sa présentation ;
Considérant que la présente décision participe à la concrétisation du programme stratégique transversal communal ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

D'approuver le dossier technique et le montant estimé du marché « Déplacement des installations électriques BT et de l'éclairage public de la Place Baudouin 1^{er} », tels qu'annexés à la présente délibération. Le montant estimé des travaux s'élève à 42.360,91 € HTVA ou 43.519,02 € TVAC.

Article 2

De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et de solliciter une offre auprès du bénéficiaire de la règle du « In House », à savoir : RESA S.A. Intercommunale, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité et chargée de l'ensemble du service de l'éclairage public.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020 à l'article 42102/73160.

22. Déchets - Avenant n°2 à la convention entre l'intercommunale INTRADEL et la commune relative à la mise à disposition de l'intercommunale des bulles à verre enterrées

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu l'article 135 de la nouvelle Loi communale ;

Vu le dessaisissement opéré par la commune en faveur d'INTRADEL ;

Vu les missions assumées par l'intercommunale INTRADEL en matière de collecte de verre ;

Considérant que la commune a pour objectif d'améliorer son cadre de vie et assurer la qualité du paysage urbain en jouant sur l'esthétisme et la minimisation des nuisances publiques (graffitis, dépôts clandestins, nuisances sonores, etc.) ;

Considérant que la réalisation de cet objectif peut passer par l'enfouissement de sites de bulles à verre ;

Considérant que les bulles à verre enterrées se substituent ou s'ajoutent aux bulles à verre classiques et sont financées par la commune qui en est par conséquent propriétaire ;

Considérant que les bulles à verre classiques quant à elles appartiennent à l'intercommunale INTRADEL et qu'elles sont entretenues et assurées par cette dernière ;

Considérant qu'il convient dans ce cadre non seulement de prévoir une inspection, un entretien préventif des bulles à verre enterrées, mais aussi la prise en charge des réparations, détériorations et primes d'assurance ;

Considérant que dans un souci de rationalisation, il convient de prévoir et d'organiser la mise à disposition de l'intercommunale INTRADEL des bulles à verre enterrées dont la commune reste propriétaire ;

Considérant l'utilité publique d'installer des sites de bulles à verre enterrées (S.B.V.E.) et d'en confier la maintenance à INTRADEL ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de mise à disposition et de maintenance des S.B.V.E ;

Vu sa délibération du 26 octobre 2015 approuvant la convention avec l'intercommunale INTRADEL pour la mise à disposition de bulles à verre enterrées ;

Vu sa délibération du 11 juin 2019 approuvant l'avenant n°1 à cette convention ;

Considérant que la commune souhaite s'équiper de plus S.B.V.E. que prévu initialement ;

Considérant que le site supplémentaire suivant est concerné : éco-parking de la route du Condroz ;

Vu l'avenant n°2 à la convention entre l'intercommunale INTRADEL et la commune relative à la mise à disposition de l'intercommunale des bulles à verre enterrées, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant que le montant de l'opération est estimé à 18.000,00€ TVA et révision de prix comprises;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Entendu Monsieur Sébastien HERBIET, échevin de l'environnement en charge des déchets, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

L'avenant n°2 à la convention entre l'intercommunale INTRADEL et la commune relative à la mise à disposition de l'intercommunale des bulles à verre enterrées, tel qu'annexé à la présente délibération est approuvé.

Le conseil reconnaît l'utilité publique d'installer des sites de bulles à verre enterrées (S.B.V.E.) sur le site visé à l'article 1^{er} de l'avenant à la convention.

Article 2

L'opération sera financée par le crédit qui sera inscrit au budget par voie de modification budgétaire.

Article 3

La présente délibération sera transmise à la SCRL INTRADEL Pré Wigi à 4040 Herstal.

23. Déchets - Actions locales de prévention 2020 - Mandat à la SCRL INTRADEL

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu l'article 135 § 2 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 modifiant les conditions d'octroi des subsides prévention ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») ;

Vu la notification préalable à l'Office Wallon des Déchets des projets de campagnes de sensibilisation d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers, telle que prévue à l'article 12,1^{er}, de l'Arrêté ;

Considérant que la commune est membre de la SCRL INTRADEL, association intercommunale de traitement des déchets liégeois (affiliation en date du 06 novembre 1979) ;

Considérant que les actions de préventions suivantes ont été menées en 2019 :

- Atelier d'initiation à la démarche zéro déchet : former aux gestes ZD pratiques, via la fabrication de recettes et la démonstration d'objets ZD pour chaque pièce de la maison et le jardin ;
- Le kit « système ZD » : fiches pratiques reprenant une idée de DIY (do-it-yourself) qui aborderont le zéro déchet à la maison, au jardin, à l'école

Vu le courrier d'INTRADEL daté du 27 janvier 2020 proposant notamment les actions de prévention suivantes pour l'exercice 2020 :

- Action 1 - Le Bock n Roll : l'emballage réutilisable pour sandwichs et tartines :
L'emballage sandwich réutilisable Bock n Roll est un lunch bag pratique pour emporter les sandwichs et tartines partout. Ce produit écologique remplace la boîte à tartines bien souvent délaissée par les adolescents et permet de ne plus utiliser de papier aluminium ou d'emballage jetable et de produire ainsi moins de déchet. Sa couche intérieure est faite d'une matière plastique apte au contact alimentaire. Elle est donc imperméable et résistante aux taches. Pour laver le Bock n Roll, il suffit de le nettoyer avec une lavette humide ou de la passer en machine. Sa fermeture velcro est ajustable pour emporter son repas facilement, quelle que soit la taille ou la forme des aliments à emporter. Pratique, ce sac à sandwich est léger, compact, lavable et sert de set de table.
Les Bock n Roll seront fournis aux élèves de 6^{ème} primaire des écoles situées sur le territoire communal, tous réseaux confondus. Ces Bock n Roll seront fournis à la rentrée scolaire 2020-2021.
- Action 2 - Le Bee Wrap : le film réutilisable en cire d'abeilles :
Le Bee Wrapp est un film alimentaire réutilisable fabriqué à partir de coton imprégné de cire d'abeille (pour le côté antibactérien et la préservation des aliments), de résine d'arbre (pour le côté autoadhésif) et d'huile de jojoba (pour la souplesse du produit). Il permet de protéger les aliments et de les laisser respirer tout en empêchant l'humidité de passer. Il est pratique pour recouvrir un récipient ou directement sur des aliments solides (emballer son fromage, un fruit ou légume coupé, ses tartines...). Il prend la forme que vous souhaitez et est hermétique. Cette toile alimentaire en cire d'abeille existe en différentes tailles et est réutilisable une centaine de fois (environ 1 an selon l'utilisation). Les avantages de cette cire sont qu'elle est comestible, hydrophobe et antibactérienne. Idéal pour recouvrir tous nos aliments (à l'exception de la viande crue et du poisson cru).
Le Bee Wrap sera fourni avec un message sur l'utilisation, l'entretien ainsi que le mode d'emploi pour en réaliser soi-même à partir de chutes de tissus. Le nombre d'exemplaires de Bee Wrap fournis sera calculé au prorata du nombre d'habitants de la commune.

Considérant que ces actions sont un outil supplémentaire permettant de responsabiliser et de sensibiliser la population sur l'importance de réduire sa production de déchets ;

Entendu Monsieur Sébastien HERBIET, échevin de l'environnement en charge des déchets, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er}

La commune mandate la SCRL INTRADEL pour mener les actions de prévention suivantes :

- action 1 - Le Bock n Roll : l'emballage réutilisable pour sandwichs et tartines ;
- action 2 - Le Bee Wrap : le film réutilisable en cire d'abeilles.

Article 2

La commune mandate la SCRL INTRADEL, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Article 3

La présente délibération sera transmise à la SCRL INTRADEL Pré Wigi à 4040 Herstal.

24. CPAS - Remplacement d'un membre du Conseil de l'Action sociale - Election de plein droit

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3122-2 8° ;

Vu les articles 10 à 19 de la loi du 8 juillet 1976, organique des CPAS, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative au renouvellement des conseils de l'action sociale ;

Considérant que les sièges au conseil de l'action sociale sont répartis par groupe politique proportionnellement au nombre de sièges dont chaque groupe politique bénéficie au sein du conseil communal ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 relative à l'élection de plein droit des conseillers de l'action sociale ;

Vu sa délibération du 22 octobre 2019 procédant à l'élection de plein droit de Monsieur Marcel BIMAZUBUTE, en remplacement de Monsieur Luc BURETTE, démissionnaire ;

Vu sa délibération du 26 novembre 2019 procédant à l'élection de plein droit de Madame Marianne MILLET, en remplacement de Madame Florence COUNET, démissionnaire ;

Considérant que la composition du conseil de l'action sociale s'établit actuellement comme suit :

Groupe Bourgmestre + (4 membres) :

- Monsieur Paulus MERKELBACH
- Monsieur Stéphane LAMBION
- Madame Nancy DEPREZ
- Madame Murielle BRANDT (conseillère communale)

Groupe Vivre Nandrin (3 membres) :

- Madame Charlotte TILMAN (conseillère communale)
- Monsieur Thierry DE FAVERI
- Monsieur Marcel BIMAZUBUTE

Groupe Ecolo (1 membre) :

- Madame Marianne MILLET

Groupe Tous ensemble (1 membre) :

- Monsieur Daniel PONCELET

Attendu qu'il a lieu de procéder au remplacement de Monsieur Thierry DE FAVERI, conseiller de l'action sociale Vivre Nandrin, décédé le 23 février 2020 ;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe "Vivre Nandrin" le 12 mars 2020 comprenant le nom suivant :

- Monsieur Philippe BERNARD, né le 14 juillet 1951 et domicilié Rue du Bois Billon, 1 à 4550 Nandrin ;

Considérant que cette candidature a été déclarée RECEVABLE par le bourgmestre et le directeur général en vertu de l'article 10 de la loi organique ;

Considérant que le groupe « Vivre Nandrin » propose un candidat du même sexe comme remplaçant ;

Considérant qu'en raison de la pandémie de Covid-19 la présentation du candidat a été réalisée par envoi électronique ; que la confirmation effectuée électroniquement par chaque conseiller du groupe « Vivre Nandrin » tient lieu de signature ;

Considérant que cet acte de présentation respecte toutes les règles de forme, notamment les signatures requises et le respect des quotas de conseillers communaux et de parité sexuelle, et toutes les règles de fond, notamment les conditions reprises aux articles 7 à 9 ter de la loi organique (éligibilité et incompatibilités) ;

PROCEDE à l'élection de plein droit du conseiller de l'action sociale en fonction de l'acte de présentation.

En conséquence, est élu de plein droit conseiller de l'action sociale, en remplacement de Monsieur Thierry DE FAVERI, décédé, Monsieur Philippe BERNARD, né le 14 juillet 1951 et domicilié Rue du Bois Billon, 1 à 4550 Nandrin.

Le Président proclame immédiatement le résultat de l'élection.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- Au CPAS de Nandrin, Place Ovide Musin n°1/1 à 4550 NANDRIN ;
- A l'intéressé, Monsieur Philippe BERNARD, Rue du Bois Billon, 1 à 4550 Nandrin.

25. RESA - Assemblée générale ordinaire du 17 juin 2020 - Ordre du jour et documents annexes / Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 29 mars 2018 renforçant la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment les articles L1122-30 et L1523-12 ;

Attendu que l'assemblée générale ordinaire de RESA se tiendra le 17 juin 2020 ;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée et les documents annexes :

- Assemblée générale ordinaire :
- 1. Rapport de gestion 2019 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 ;
- 2. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- 3. Approbation du rapport de rémunération 2019 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- 4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 ;
- 5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2019 ;
- 6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
- 7. Exemption de consolidation ;
- 8. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2019 ;
- 9. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2019 ;
- 10. Nomination du/des membre(s) du Collège des Contrôleurs aux comptes pour les exercices comptables 2020, 2021 et 2022 et fixation des émoluments ;
- 11. Pouvoirs ;

Considérant que le conseil communal doit se prononcer sur cet ordre du jour et les documents annexes, adressés par l'Intercommunale ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

Par 14 voix "pour" et une abstention (M LEMMENS),

DECIDE :

Article 1^{er}

L'ensemble des points de l'ordre du jour et les documents annexes de cette assemblée, tels que présentés par le conseil d'administration sont approuvés.

Article 2

La présente décision est transmise, pour disposition, à RESA, Rue Sainte-Marie n°11 à 4000 LIEGE.

26. NEOMANSIO - Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2020 - Ordre du jour et documents annexes / Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 29 mars 2018 renforçant la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment les articles L1122-30 et L1523-12 ;

Attendu que l'assemblée générale ordinaire de NEOMANSIO se tiendra le 25 juin 2020 ;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée et les documents annexes :

- Assemblée générale ordinaire :
- 1. Examen et approbation
 - du rapport d'activités 2019 du Conseil d'administration ;
 - du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
 - du bilan ;
 - du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2019 ;
 - du rapport de rémunération 2019 ;
- 2. Décharge aux administrateurs ;
- 3. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
- 4. Lecture et approbation du procès-verbal ;

Considérant que le conseil communal doit se prononcer sur cet ordre du jour et les documents annexes, adressés par l'Intercommunale ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

L'ensemble des points de l'ordre du jour et les documents annexes de cette assemblée, tels que présentés par le conseil d'administration sont approuvés.

Article 2

La présente décision est transmise, pour disposition, à NEOMANSIO, Rue des Coquelicots n°1 à 4000 LIEGE.

27. A.I.D.E. - Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2020 - Ordre du jour et documents annexes / Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 29 mars 2018 renforçant la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment les articles L1122-30 et L1523-12 ;

Attendu que l'assemblée générale ordinaire de NEOMANSIO se tiendra le 25 juin 2020 ;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée et les documents annexes :

- Assemblée générale ordinaire :
- 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 19 décembre 2019 ;

2. Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 6 janvier 2020 ;
3. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs ;
4. Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2019 des organes de gestion et de la Direction ;
5. Comptes annuels de l'exercice 2019 qui comprend :
 - a. Rapport d'activité ;
 - b. Rapport de gestion ;
 - c. Bilan, compte de résultats et l'annexe ;
 - d. Affectation du résultat ;
 - e. Rapport spécifique relatif aux participations financières ;
 - f. Rapport annuel relatif aux rémunérations des administrateurs et de la direction ;
 - g. Rapport du commissaire ;
6. Plan stratégique – initiative 14 – Programme d'investissements pour la période 2022-2027 en matière de démergement ;
7. Souscriptions au capital C2 dans le cadre des contrats d'épuration et des contrats de zone ;
8. Décharge à donner au commissaire-réviseur ;
9. Décharge à donner aux administrateurs ;

Considérant que le conseil communal doit se prononcer sur cet ordre du jour et les documents annexes, adressés par l'Intercommunale ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

L'ensemble des points de l'ordre du jour et les documents annexes de cette assemblée, tels que présentés par le conseil d'administration sont approuvés.

Article 2

La présente décision est transmise, pour disposition, à l'A.I.D.E., Rue de la Digue n°25 à 4420 SAINT-NICOLAS.

28. IMIO - Assemblée générale ordinaire du 3 septembre 2020 - Ordre du jour et documents annexes / Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 29 mars 2018 renforçant la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment les articles L1122-30 et L1523-12 ;

Attendu que l'assemblée générale ordinaire d'IMIO se tiendra le 3 septembre 2020 ;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée et les documents annexes :

- Assemblée générale ordinaire :

1. Présentation du rapport de gestion du conseil d'administration ;
2. Présentation du rapport du collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2019 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Règles de rémunération applicables à partir du 01/01/2020 ;
7. Nomination d'administrateurs ;

Considérant que le conseil communal doit se prononcer sur cet ordre du jour et les documents annexes, adressés par l'Intercommunale ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

L'ensemble des points de l'ordre du jour et les documents annexes de cette assemblée, tels que présentés par le conseil d'administration sont approuvés.

Article 2

La présente décision est transmise, pour disposition, à IMIO, Rue Léon Morel n°1 à 5032 ISNES.

29. CHR de Huy - Motion de soutien à la maternité

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le projet de motion suivant relatif au maintien de la maternité du CHR de Huy :

"La maternité est un service de proximité par excellence. Dans ce cadre, la mise en place des réseaux prévoit que l'offre hospitalière de proximité doit être la plus proche possible de la population (principe de subsidiarité). Seuls les services hautement spécialisés doivent être centralisés.

Pour garantir une accessibilité de 30 min (critère KCE) pour l'ensemble des citoyennes, le maintien de la maternité du CHR de HUY est indispensable.

Elle permet une accessibilité aux soins de santé pour tous. Augmenter les déplacements augmente la disparité entre les citoyens au détriment des publics les plus fragilisés.

La question de la prise en charge des déplacements inévitables en ambulance est essentielle et reporte à nouveau les coûts sur les patients et semble être occultée.

La nouvelle maternité du CHR de Huy a été inaugurée en octobre 2019 pour un montant d'investissements de 4.000.000 euros. Elle répond à tous les standards de qualité et de confort. Cette nouvelle maternité peut absorber sans problème plus de 1.000 accouchements.

Le nombre potentiel d'accouchements dans l'arrondissement de Huy-Waremme est largement suffisant pour assurer la rentabilité et la pérennité de la maternité, la demande est donc présente ; seule l'offre (nombre de gynécologues) est insuffisante.

Il faut dans le cadre des réseaux hospitaliers, organiser l'offre hospitalière afin d'assurer une couverture géographique équilibrée de la Province de Liège.

Pour des cadres de services de proximité, tel que la maternité, c'est l'offre médicale qui doit se déplacer et non la patiente. Deux gynécologues supplémentaires permettraient de dépasser largement les 557 accouchements (normes d'efficacité du KCE).

Un accouchement au CHR de HUY ne coûte pas plus cher au financement fédéral (BMF) qu'un accouchement dans une « grosse » maternité. L'efficacité est la même (durée moyenne de séjour, qualité, ...). C'est l'hôpital qui finance les coûts supplémentaires liés à

une petite maternité ; c'est un choix politique.

La maternité du CHR de Huy se veut une maternité à taille humaine sans mettre en péril la qualité des soins et la sécurité de la patiente et de son bébé.

De plus, toutes les procédures avec les plus grands centres (néo-nat en particulier) sont déjà organisées et fonctionnent en cas d'accouchement problématique.

Si l'on souhaite une politique de soins accessibles à tous (tant géographiquement que financièrement), dans un environnement de qualité (nouveau service) avec du personnel compétent et à coût efficient, il faut maintenir la maternité de Huy (comme beaucoup d'autres !).

Il est indispensable d'imposer une répartition équitable de l'offre médicale.

Plus généralement, c'est la question du maintien d'hôpitaux de proximité (cœur de la réforme des réseaux hospitaliers) qui se pose.

Un hôpital de proximité doit pouvoir offrir tous les services de base de la naissance à la fin de la vie, tout en collaborant avec des centres de références pour les soins plus spécialisés."

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

La commune de NANDRIN adopte la motion susvisée demandant le maintien de la maternité du CHR de Huy.

Article 2

La présente motion sera transmise à Madame la Ministre de la santé, à Madame la première Ministre, à la Ministre wallonne de la santé et aux membres de la commission santé du parlement fédéral.

30. Neomansio - Motion de soutien au projet de construction d'un centre cinéraire à Héron

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L1232-2;

Considérant que la commune est membre l'intercommunale Neomansio (affiliation en date du 23 juin 2008) ;

Vu le programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement son objectif opérationnel 7.1.1.

« Développer des synergies avec d'autres institutions publiques » ainsi que sa fiche action 7.1.1.1. « Développer la supra communalité » ;

Vu l'augmentation du nombre de crémations sur le territoire de Huy-Waremme ;

Vu les difficultés rencontrées par les familles de défunts pour procéder dans des délais raisonnables à des funérailles par crémation ;

Considérant que l'intercommunale Neomansio a réalisé une étude prospective relative à la construction d'un centre cinéraire sur le territoire de Huy-Waremme ;

Considérant que cette étude a démontré la pertinence et la faisabilité, tant opérationnelle que financière, de ce projet ;

Considérant que l'intercommunale Neomansio s'est engagée à prendre en charge le coût de l'investissement ; que celui-ci n'a par conséquent pas d'incidence financière pour la commune ;

Considérant le mandat confié par le conseil d'administration de l'intercommunale Neomansio à Monsieur Philippe Dussard, directeur général de ladite structure, pour prendre tous les contacts nécessaires afin d'élaborer le dossier ;

Vu la décision unanime prise par le conseil d'administration de la Conférence des élus Meuse-Condruz-Hesbaye, en sa réunion du 16 octobre 2019, de confier mandat à l'intercommunale Neomansio pour développer le projet de construction et gestion d'un centre cinéraire (crématorium et parc cinéraire) dans l'arrondissement, singulièrement sur le site de « Héron 2 », à proximité de l'E42 ;

Entendu Monsieur Michel LEMMENS, bourgmestre, en son rapport et sa présentation ;

Considérant que la présente décision participe à la concrétisation du programme stratégique transversal communal ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

De soutenir le projet de l'intercommunale Neomansio concernant la construction et la gestion d'un centre cinéraire (crématorium et parc cinéraire) dans l'arrondissement de Huy-Waremme, singulièrement sur le site de « Héron 2 », à proximité de l'E42.

30.1. Questions orales d'actualité (articles 75 et suivants du règlement d'ordre intérieur)

Monsieur OVIDIO

Q1 Qu'en est-il de la remise en état des lieux après l'abattage de peupliers le long du ruisseau de Houripont ?

R1 L'hiver pluvieux n'a pas permis à l'entrepreneur d'intervenir comme nous le souhaitions. Toutefois, les ouvriers communaux ont évacués les derniers broyats et les ensemencements seront réalisés lorsque les conditions climatiques le permettront. Les nouveaux ponceaux seront également placés dès l'obtention de l'autorisation domaniale délivrée par la province de Liège. Le talus abritant des terriers de blaireaux sera laissé en l'état.

Monsieur EVRARD

Q1 La rénovation de la salle communale de Saint-Séverin est inscrite au PST 2019-2024 (échéance 2021). Le projet est-il déjà à l'étude ?

R1 Non, pas encore mais le projet de rénovation est toujours d'actualité.

Q2 Avez-vous une explication sur le retard pris dans le remplacement de l'éclairage public par des luminaires led, au Parc de La Gotte, notamment ?

R2 Le gestionnaire de chantier, RESA, est à l'arrêt depuis le début de la crise sanitaire liée au Covid-19. Les travaux devraient reprendre avec le déconfinement.

Q3 Pourquoi les associations patriotiques n'étaient-elles pas représentées lors des commémorations du 75^{ème} anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale ?

R3 Les représentants des associations étant tous catégorisés dans les personnes dites "à risque Covid-19", d'un commun accord, il a été décidé que seul le bourgmestre serait présent.

Madame PLANCHAR

Q1 Je constate que la place de Saint-Séverin est régulièrement souillée par des déjections canines. Un aménagement des lieux est-il envisageable pour solutionner ce problème ?

R1 Nandrin est une commune rurale et nous n'envisageons pas d'installer d'équipement particulier qui trouve plutôt son utilité en environnement urbain. Pour le volet répressif, il y a lieu de se référer aux dispositions prévues par le RGP de la zone du Condruz.

Monsieur COP

Q1 Quel est le délai d'exécution du chantier de réparation du pont de la Forge ?

R1 Le chantier vient de débuter. Il devrait être achevé début juillet, si les conditions restent favorables. Le délai d'exécution est de 35 jours ouvrables.

Madame TILMAN

Q1 Les dispositifs de modération de la vitesse de la rue des Quatre Bras n'ont pas été remis en place. Pourquoi ? Ceux-ci font pourtant l'objet d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière.

R1 Par sécurité, les îlots ont été enlevés pendant la période hivernale. Nous attendons les résultats du PICM en cours d'actualisation avant de les réinstaller. L'étude prend malheureusement du retard.

30.2. Déroulement de la séance - Communications - Procès-verbal de la séance précédente

Monsieur le Président ouvre la séance à 20.00 heures.

Le conseil communal prend acte des communications suivantes données par Monsieur le Président :

- De la vérification de l'encaisse du receveur ;
- Du rapport intermédiaire et du plan d'actions du CCCA (conseil consultatif communal des aînés) ;
- De l'arrêté relatif à l'approbation de la composition de la C.C.A.T.M. ;
- De la liste émanant d'ING des crédits soumis à révision de taux (situation au 5/2/2020 pour un solde restant dû de 156.000,00€) : emprunts n°53 à n°55 : 0,578% (ancien taux = 1,189%) ;
- Du courrier du SPW Intérieur, Département des politiques publiques locales, Direction des marchés publics et du patrimoine, du 30 avril 2020 nous informant que la délibération du collège communal du 26 mars 2020 relative à l'acquisition d'une hydrocureuse pour le service des travaux n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire ;
- Du courrier du SPW Logement du 3 avril 2020 nous informant de l'approbation par le Gouvernement wallon le 26 mars 2020 de la modification du plan d'ancrage communal 2014-2016 ;
- Du courrier du SPW Mobilité Infrastructure du 7 mai 2020 approuvant la clôture du plan d'investissement communal 2013-2016 ;
- Du courrier de la RTBF annonçant le report de l'organisation du Beau Vélo de Ravel en 2021 ;
- De l'évaluation (positive) du rapport d'avancement du PSSP de Comblain pour la période septembre 2018 - août 2019 réalisée par le Ministère de l'Intérieur ;
- Du courrier de la Fédération Wallonie-Bruxelles nous informant l'approbation par le Gouvernement de la Communauté française, le 31 janvier 2020, de la liste des dossiers éligibles au Programme prioritaire de Travaux pour l'année 2020, dont notre projet de remplacement de 3 locaux inadaptés par bâtiment en dur + création d'une nouvelle classe fait partie ;
- De l'arrêté ministériel nous octroyant 12 points APE visant à permettre l'engagement de 1.5 équivalent temps plein accueillant extra-scolaire à l'école communale de Villers-le-Temple ;
- Du courrier du Ministre Dermagne nous informant de sa décision de retenir notre projet "Eté solidaire, je suis partenaire 2020" et de nous octroyer un subsidie ;
- Du courrier du SPW Intérieur, Département des Finances locales, Direction de Liège, approuvant le budget 2020 voté en conseil communal le 17 décembre 2019 ;

Monsieur le conseiller Alain HENRY, absent en début de séance, rejoint le conseil après le vote sur le point 13 de l'ordre du jour (Fabrique d'Eglise de Villers-le-Temple (n°340) tutelle spéciale 2020.1 - Compte 2019).

Monsieur le Président suspend la séance de 21h30 à 21h40 après le vote sur le point 18 de l'ordre du jour (Appel à projets "C'est ma ruralité !" : "Rencontre le long du voye di messe" - Marché de travaux - Approbation des conditions et du mode de passation).

Madame la conseillère Isabelle LEJEUNE quitte le conseil pendant la suspension de séance.

La séance s'étant écoulée sans observation, le procès-verbal de la séance du 4 février 2020 est approuvé.

Après l'épuisement de l'ordre du jour, Monsieur le Président lève la séance à 23.00 heures.

Huis clos

31. Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) - Remplacement d'un membre effectif du « quart communal » représentant le conseil communal - Election de plein droit

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-21, L1122-30 et L1123-1 §1 ;

Considérant que le huis clos se justifie par le fait que des questions de personnes sont soulevées ;

Vu le Code du développement territorial (CoDT) et notamment les articles D.I.8 et suivants ;

Vu le vade mecum relatif à la mise en œuvre des C.C.A.T.M. ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 prenant acte de la composition des groupes politiques du conseil communal ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 adoptant le pacte de majorité, signé par les groupes Bourgmestre + et écolo ;

Vu sa délibération du 19 février 2019 décidant le renouvellement de la C.C.A.T.M. ;

Vu sa délibération du 22 octobre 2019 établissant la composition de la C.C.A.T.M., en ce qui concerne les délégués du conseil communal ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 approuvant le renouvellement et la composition de la C.C.A.T.M. ;

Considérant que la composition de la C.C.A.T.M., en ce qui concerne les délégués du conseil communal, s'établit actuellement comme suit :

- Représentants de la majorité :

- effectif : Monsieur Pol ETIENNE ;
- premier suppléant : Madame Claire GRAULICH ;
- deuxième suppléant : Monsieur Tristan FAGNOUL ;

- Représentants de l'opposition :

- effectif : Monsieur Thierry DE FAVERI ;
- premier suppléant : Monsieur Alain HENRY ;
- deuxième suppléant : Madame Jeanine EVRARD ;

Attendu qu'il a lieu de procéder au remplacement de Monsieur Thierry DE FAVERI, membre effectif de la C.C.A.T.M. représentant l'opposition, décédé le 23 février 2020 ;

Vu l'acte de présentation déposé par l'opposition comprenant le nom de la personne suivante domiciliée à Nandrin :

- effectif : Monsieur Steve LABARRE, Rue du Bois Billon, 2 à 4550 NANDRIN ;

Considérant qu'en raison de la pandémie de Covid-19 la présentation du candidat a été réalisée par envoi électronique ; que la confirmation effectuée électroniquement par chaque conseiller représentant l'opposition tient lieu de signature ;

Considérant que l'opposition présente un accord politique avalisé par l'ensemble de ses composantes ;

Entendu Monsieur Sébastien HERBIET, échevin de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

L'acte de présentation déposé par l'opposition est approuvé. Monsieur Steve LABARRE, Rue du Bois Billon, 2 à 4550 NANDRIN est désigné membre effectif de la C.C.A.T.M. représentant l'opposition, en remplacement de Monsieur Thierry DE FAVERI, décédé le 23 février 2020.

En conséquence, la composition de la C.C.A.T.M., en ce qui concerne les délégués du conseil, s'établit comme suit :

	EFFECTIFS	SUPPLEANTS
MAJORITE	Pol ETIENNE	1. Claire GRAULICH 2. Tristan FAGNOUL
OPPOSITION	Steve LABARRE	1. Alain HENRY 2. Jeanine EVRARD

Article 2

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

32. Enseignement fondamental (Maternel) - Année scolaire 2019/2020 - Augmentation de l'encadrement

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les lois sur l'enseignement primaire, coordonnées par l'Arrêté Royal du 20 août 1957 ;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu l'Arrêté Royal du 02 août 1984, portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment les articles 41 à 48 ;

Vu les circulaires du Ministre de l'Education de la Fédération Wallonie-Bruxelles, pour l'année scolaire 2019-2020 ;

Vu l'Arrêté du 28 août 1995 du Gouvernement de la Communauté Française tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement du 25 juillet 1996 qui abroge l'A.R. du 27.07.76 et réglemente la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial ;

Vu la délibération du 26 juin 2019 organisant l'année scolaire 2019-2020 sur base du décret du 13 juillet 1998 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 octobre 2019 révisant la décision du 26 juin 2019 et organisant l'année scolaire 2019-2020 ;

Vu le nombre d'élèves régulièrement inscrits ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

1. **MODIFIE sa décision du 22 octobre 2019 et DECIDE pour l'année scolaire 2019-2020**, l'augmentation de cadre, à la date du 16 mars 2020, pour l'enseignement maternel de la façon décrite ci-après :

ENSEIGNEMENT MATERNEL

ENCADREMENT

Nombre d'élèves régulièrement inscrits au 13 mars 2020	
Implantation de Villers-Le-Temple	72(+9)*
Implantation de Saint-Séverin	56(+8)*
Total	128(+17)*

*augmentation par rapport au 30 septembre 2019

Nombre d'emplois générés (article 41 du décret du 13 juillet 1998)	
Implantation de Villers-Le-Temple	4(+0,5)
Implantation de Saint-Séverin	3
Total	7(+0,5)

Nombre de périodes de psychomotricité	
Implantation de Villers-Le-Temple	10(+2)
Implantation de Saint-Séverin	6
Total	16 (+2)

En conséquence :

- Il y a création d'un emploi mi-temps supplémentaire du 16 mars 2020 au 30 juin 2020 dans l'implantation de Villers-le-Temple .
- Il y a augmentation du nombre de périodes de psychomotricité du 16 mars 2020 au 30 juin 2020 dans l'implantation de Villers-le-Temple (+ 2 p/s.)
- Mademoiselle Manon DISTAVE, en séance du collège communal du 19 mars 2020, est désignée en qualité d'institutrice maternelle, dans un emploi temporairement vacant suite à l'augmentation de cadre en maternel entraînant une augmentation du nombre de périodes d'institutrice maternelle, du 16 mars 2020 au 30 juin 2020, pour 12 p/s ;
- Mademoiselle Séverine DE FAVERI, en séance du collège communal du 26 mars 2020, est désignée en qualité d'institutrice maternelle, dans un emploi temporairement vacant suite à l'augmentation de cadre en maternel entraînant une augmentation du nombre de périodes d'institutrice maternelle, du 16 mars 2020 au 30 juin 2020, pour 1 p/s ;

- Madame Aurélie ROBERT en séance du collège communal du 26 mars 2020, est désignée en qualité de maître spécial de psychomotricité, dans un emploi temporairement vacant suite à l'augmentation de cadre en maternel entraînant une augmentation du nombre de périodes de psychomotricité, du 16 mars 2020 au 30 juin 2020, pour 2 p/s.

33. Personnel enseignant - Année scolaire 2019-2020 - Congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité - Membres du personnel définitifs

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application des articles 19 à 22 bis;

Vu le décret du 6 juin 1994, art.55 (officiel subventionné) ;

Vu le décret du 24 juillet 1997, articles 42, alinéa 3, 148 et 226 ;

Vu le décret du 20 décembre 2001 (1), articles 151, alinéa 3, 269 et 402 ;

Vu le décret du 17 juillet 2002 ;

Vu la circulaire n°1007 du 25 novembre 2004 ;

Vu la circulaire n°2769 du 23 juin 2009 ;

Vu la circulaire n°4069 du 26 juin 2012 relative aux congés pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité pour les membres du personnel définitifs ;

Considérant la demande de Madame Fabienne BRUSTEN, domiciliée rue des Fagnes, 2/BRZ à 4480 Engis, puéricultrice définitive, justifiant sa demande de congé pour prestations réduites à 50 % pour raisons médicales, du 1^{er} février 2020 jusqu'au 1^{er} mars 2020;

Vu l'accord délivré par MEDCONSULT le 17/01/2020 ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

D'accorder le congé pour prestations réduites à 50 % pour raisons médicales à Madame Fabienne BRUSTEN, puéricultrice définitive, du 1^{er} février 2020 au 1^{er} mars 2020. Ses prestations sont fixées à 18 p/s.

Article 2

L'intéressée sera rémunérée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 3

Cette décision sera communiquée au bureau des traitements de la Fédération Wallonie-Bruxelles - bureau régional de Liège dont relève cette personne ainsi qu'à elle-même.

34. Personnel enseignant - Année scolaire 2019-2020 - Congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité - Membres du personnel définitifs

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application des articles 19 à 22 bis;

Vu le décret du 6 juin 1994, art.55 (officiel subventionné) ;

Vu le décret du 24 juillet 1997, articles 42, alinéa 3, 148 et 226 ;

Vu le décret du 20 décembre 2001 (1), articles 151, alinéa 3, 269 et 402 ;

Vu le décret du 17 juillet 2002 ;

Vu la circulaire n°1007 du 25 novembre 2004 ;

Vu la circulaire n°2769 du 23 juin 2009 ;

Vu la circulaire n°4069 du 26 juin 2012 relative aux congés pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité pour les membres du personnel définitifs ;

Considérant la demande de Madame Fabienne BRUSTEN, domiciliée rue des Fagnes, 2/BRZ à 4480 Engis, puéricultrice définitive, justifiant sa demande de congé pour prestations réduites à 50 % pour raisons médicales, du 02/03/2020 jusqu'au 31/03/2020 ;

Vu l'accord délivré par MEDCONSULT le 02/03/2020 ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

D'accorder le congé pour prestations réduites à 50 % pour raisons médicales à Madame Fabienne BRUSTEN, puéricultrice définitive, du 02/03/2020 au 31/03/2020. Ses prestations sont fixées à 18 p/s.

Article 2

L'intéressée sera rémunérée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 3

Cette décision sera communiquée au bureau des traitements de la Fédération Wallonie-Bruxelles - bureau régional de Liège dont relève cette personne ainsi qu'à elle-même.

35. Personnel enseignant - Année scolaire 2019-2020 - Reprise à temps plein après congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité - Membres du personnel définitifs

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application des articles 19 à 22 bis;

Vu le décret du 6 juin 1994, art.55 (officiel subventionné) ;

Vu le décret du 24 juillet 1997, articles 42, alinéa 3, 148 et 226 ;

Vu le décret du 20 décembre 2001 (1), articles 151, alinéa 3, 269 et 402 ;

Vu le décret du 17 juillet 2002 ;

Vu la circulaire n°1007 du 25 novembre 2004 ;

Vu la circulaire n°2769 du 23 juin 2009 ;

Vu la circulaire n°4069 du 26 juin 2012 relative aux congés pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité pour les membres du personnel définitifs ;

Considérant la fin du congé pour prestations réduites à 50 % pour raisons médicales du 2 jusqu'au 31 mars 2020 de Madame Fabienne BRUSTEN, domiciliée rue des Fagnes, 2/BRZ à 4480 Engis, puéricultrice définitive ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

D'accorder la reprise à temps plein à Madame Fabienne BRUSTEN, puéricultrice définitive, à partir du 01/04/2020. Ses prestations sont fixées à 36 p/s.

Article 2

L'intéressée sera rémunérée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 3

Cette décision sera communiquée au bureau des traitements de la Fédération Wallonie-Bruxelles – bureau régional de Liège dont relève cette personne ainsi qu'à elle-même.

36. Personnel enseignant - Année scolaire 2019-2020 - Nomination à titre définitif d'une institutrice primaire à temps plein.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-22, L1122-27 et L1213-1 ;

Vu le décret du 6 juin 1994, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié, et notamment ses articles 30 et 31 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 juin 2019 organisant l'année scolaire 2019/2020 sur base du décret du 13 juillet 1998 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 octobre 2019 révisant sa décision du 26 juin 2019 et organisant l'année scolaire 2019/2020 sur base du décret du 13 juillet 1998 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 31 du décret précité, un emploi vacant est à conférer à titre définitif, à raison de 24 périodes/semaine ;

Vu la réglementation en matière de disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation dans l'Enseignement officiel subventionné ;

Vu la dépêche d'encadrement validée réf. : PE/BM/BM/20191001-1159 accordant les subventions-encadrement du 01/10/2019 au 30/06/2020, au niveau primaire, sur base des dispositions du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire tel que modifié, validées et reçues à l'Administration communale le 31/03/2020 ;

Vu la délibération du collège communal du 6 juin 2019 établissant le classement des temporaires prioritaires et des candidats à la nomination définitive au 30 juin 2019 ;

Vu la candidature de Virginie LOISEAU, née à Liège le 28 septembre 1985, institutrice primaire à l'école communale de NANDRIN ;

Considérant que l'intéressée est l'unique candidat remplissant les conditions prévues à l'article 30 du décret du 6 juin 1994, pour pouvoir prétendre à une nomination à titre définitif ;

Attendu que l'intéressée réunit les conditions légales et réglementaires requises en vue de la nomination à conférer ;

Considérant dès lors qu'il s'indique de se prononcer sur la nomination, à titre définitif, à raison de 24 périodes/semaine, de Virginie LOISEAU, en qualité d'institutrice primaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Attendu qu'aucun membre de l'assemblée ne tombe sous l'application des articles L1122-19 et L1125-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré ;

PROCEDURE par scrutin secret, à la nomination d'une institutrice primaire ;

15 conseillers prennent part au scrutin secret et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

15 bulletins de vote sont remis au bourgmestre et à ses assesseurs ;

Le recensement des voix donne le résultat suivant :

- Virginie LOISEAU obtient 15 suffrages ;

En conséquence, **DECIDE** :

Article 1^{er}

Virginie LOISEAU, née à Liège le 28 septembre 1985, titulaire du diplôme d'institutrice lui délivré le 30 juin 2007 par la Haute Ecole Mosane de l'enseignement supérieur Helmo à 4500 Huy, ayant obtenu des suffrages, est nommée à titre définitif, en qualité d'institutrice primaire, pour un temps plein (24 p/s), à la date du 01/04/2020.

Article 2

L'intéressée sera rémunérée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 3

L'agent nommé sera tenu de solliciter son admission à la pension dans les délais prévus par la législation qui lui est applicable.

Article 4

La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction déconcentrée de Liège, et à l'intéressée.

37. Personnel enseignant - Année scolaire 2019-2020 - Nomination à titre définitif d'un maître d'éducation physique - 18 pér/s.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-22, L1122-27 et L1213-1 ;

Vu le décret du 6 juin 1994, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié, et notamment ses articles 30 et 31 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 juin 2019 organisant l'année scolaire 2019/2020 sur base du décret du 13 juillet 1998 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 octobre 2019 révisant sa décision du 26 juin 2019 et organisant l'année scolaire 2019/2020 sur base du décret du 13 juillet 1998 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 31 du décret précité, un emploi vacant est à conférer à titre définitif, à raison de 18 périodes/semaine ;

Vu la réglementation en matière de disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation dans l'Enseignement officiel subventionné ;

Vu la dépêche d'encadrement validée réf. : PE/BM/BM/20191001-1159 accordant les subventions-encadrement du 01/10/2019 au 30/06/2020, au niveau primaire, sur base des dispositions du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire tel que modifié, validées et reçues à l'Administration communale le 31/03/2020 ;

Vu la délibération du collège communal du 6 juin 2019 établissant le classement des temporaires prioritaires et des candidats à la nomination définitive au 30 juin 2019 ;

Vu la candidature de Lionel LISMONDE, né à Liège le 20 septembre 1989, maître d'éducation physique à l'école communale de NANDRIN ;

Considérant que l'intéressé est l'unique candidat remplissant les conditions prévues à l'article 30 du décret du 6 juin 1994, pour pouvoir prétendre à une nomination à titre définitif ;

Attendu que l'intéressé réunit les conditions légales et réglementaires requises en vue de la nomination à conférer ;

Considérant dès lors qu'il s'indique de se prononcer sur la nomination, à titre définitif, à raison de 18 périodes/semaine, de Lionel LISMONDE, en qualité de maître d'éducation physique ;

Sur proposition du Collège communal ;

Attendu qu'aucun membre de l'assemblée ne tombe sous l'application des articles L1122-19 et L1125-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré ;

PROCEDE par scrutin secret, à la nomination d'un maître d'éducation physique ;

15 conseillers prennent part au scrutin secret et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

15 bulletins de vote sont remis au bourgmestre et à ses assesseurs ;

Le recensement des voix donne le résultat suivant :

- Lionel LISMONDE obtient 15 suffrages ;

En conséquence, **DECIDE** :

Article 1

Lionel LISMONDE, né à Liège le 20 septembre 1989, titulaire du diplôme de Bachelier-Agrégé de l'enseignement secondaire inférieur sous-section éducation physique, lui délivré le 10 septembre 2013 par la Haute Ecole Charlemagne, rue des Rivageois, 6 à 4000 Liège, ayant obtenu des suffrages, est nommé à titre définitif, en qualité de maître d'éducation physique, pour 18 périodes/s, à la date du 01/04/2020.

Article 2

L'intéressé sera rémunéré conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 3

L'agent nommé sera tenu de solliciter son admission à la pension dans les délais prévus par la législation qui lui est applicable.

Article 4

La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction déconcentrée de Liège, et à l'intéressé.

38. Personnel enseignant - Année scolaire 2019-2020 - Nomination à titre définitif d'un maître de psychomotricité - 4 pér/s.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-22, L1122-27 et L1213-1 ;

Vu le décret du 6 juin 1994, fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié, et notamment ses articles 30 et 31 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 juin 2019 organisant l'année scolaire 2019/2020 sur base du décret du 13 juillet 1998 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 octobre 2019 révisant sa décision du 26 juin 2019 et organisant l'année scolaire 2019/2020 sur base du décret du 13 juillet 1998 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 31 du décret précité, un emploi vacant est à conférer à titre définitif, à raison de 4 périodes/semaine ;

Vu la réglementation en matière de disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation dans l'Enseignement officiel subventionné ;

Vu la dépêche d'encadrement validée réf. : PE/BM/BM/20191001-1159 accordant les subventions-encadrement du 01/10/2019 au 30/06/2020, au niveau primaire, sur base des dispositions du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire tel que modifié, validées et reçues à l'Administration communale le 31/03/2020 ;

Vu la délibération du collège communal du 6 juin 2019 établissant le classement des temporaires prioritaires et des candidats à la nomination définitive au 30 juin 2019 ;

Vu la candidature de Lionel LISMONDE, né à Liège le 20 septembre 1989, maître d'éducation physique et de psychomotricité à l'école communale de NANDRIN ;

Considérant que l'intéressé est l'unique candidat remplissant les conditions prévues à l'article 30 du décret du 6 juin 1994, pour pouvoir prétendre à une nomination à titre définitif ;

Attendu que l'intéressé réunit les conditions légales et réglementaires requises en vue de la nomination à conférer ;

Considérant dès lors qu'il s'indique de se prononcer sur la nomination, à titre définitif, à raison de 4 périodes/semaine, de Lionel LISMONDE, en qualité de maître de psychomotricité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Attendu qu'aucun membre de l'assemblée ne tombe sous l'application des articles L1122-19 et L1125-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré ;

PROCEDE par scrutin secret, à la nomination d'un maître de psychomotricité ;

15 conseillers prennent part au scrutin secret et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

15 bulletins de vote sont remis au bourgmestre et à ses assesseurs ;

Le recensement des voix donne le résultat suivant :

- Lionel LISMONDE obtient 15 suffrages ;

En conséquence, **DECIDE** :

Article 1

Lionel LISMONDE, né à Liège le 20 septembre 1989, titulaire du diplôme de Bachelier-Agrégé de l'enseignement secondaire inférieur sous-section éducation physique, lui délivré le 10 septembre 2013 par la Haute Ecole Charlemagne, rue des Rivageois, 6 à 4000 Liège, ayant obtenu des suffrages, est nommé à titre définitif, en qualité de maître de psychomotricité, pour 4 périodes/s, à la date du 01/04/2020.

Article 2

L'intéressé sera rémunéré conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 3

L'agent nommé sera tenu de solliciter son admission à la pension dans les délais prévus par la législation qui lui est applicable.

Article 4

La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction déconcentrée de Liège, et à l'intéressé.

39. Enseignement communal - Ratifications de désignations prises par le collège communal

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 23 janvier 2020 désignant Anne BELLAIRE, maître de religion catholique, pour 1p/s, à partir du 6 janvier 2020, à titre définitif.

La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, bureau régional de Liège, ainsi qu'à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 23 janvier 2020 désignant Isabelle DEVOS, Maîtresse d'éducation à la Philosophie et de Citoyenneté, pour 1 p/s, à partir du 1 octobre 2019, dans un emploi vacant, à titre temporaire.

La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, bureau régional de Liège, ainsi qu'à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 23 janvier 2020 autorisant Isabelle DEVOS, Maîtresse spéciale de religion catholique, l'abandon d'1 p/s, à partir du 30 septembre 2019.

La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, bureau régional de Liège, ainsi qu'à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 23 janvier 2020 octroyant à Isabelle DEVOS, 2 p/s de "crédit de formation", à partir du 1 septembre 2019.

La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, bureau régional de Liège, ainsi qu'à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 30 janvier 2020 désignant Marie BURON, Maîtresse spéciale de religion, pour 1 p/s, à partir du 1 octobre 2019, dans un emploi vacant, à titre temporaire.

La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, bureau régional de Liège, ainsi qu'à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 6 février 2020 désignant Yves MOTTET, insituteur primaire définitif, pour 24 p/s, à partir du 1er janvier 2020, dans un emploi vacant.

La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, bureau régional de Liège, ainsi qu'à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 6 février 2020 désignant Marie BURON, Maîtresse spéciale de religion, pour 1 p/s, à partir du 6 janvier 2020, dans un emploi non vacant, en remplacement de Anne BELLAIRE, en congé pour maladie du 6 au 31 janvier 2020.

La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, bureau régional de Liège, ainsi qu'à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 27 février 2020 désignant Perrine FORT, Maîtresse de psychomotricité, pour 2 p/s, à partir du 22 janvier 2020, dans un emploi non vacant, en remplacement de Julie MAWET, en congé pour maladie du 20 au 27 janvier 2020.

La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, bureau régional de Liège, ainsi qu'à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 27 février 2020 désignant Perrine FORT, institutrice maternelle, pour 6 p/s, à partir du 22 janvier 2020, dans un emploi non vacant, en remplacement de Julie MAWET, en congé pour maladie du 20 au 27 janvier 2020.

La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, bureau régional de Liège, ainsi qu'à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 27 février 2020 désignant Perrine FORT, institutrice maternelle, pour 13 p/s, à partir du 22 janvier 2020, dans un emploi non vacant, en remplacement de Julie MAWET, en congé pour maladie du 20 au 27 janvier 2020.

La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, bureau régional de Liège, ainsi qu'à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 27 février 2020 désignant Laurence DEOM, institutrice primaire, pour 24 p/s, à partir du 23 janvier 2020, dans un emploi non vacant, en remplacement d'Yves MOTTET, en congé pour maladie du 23 janvier au 23 février 2020.

La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, bureau régional de Liège, ainsi qu'à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 27 février 2020 désignant Manon DISTAVE, institutrice primaire, pour 24 p/s, à partir du 10 février 2020, dans un emploi non vacant, en remplacement d'Yves MOTTET, en congé pour maladie du 23 janvier au 23 février 2020.

La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, bureau régional de Liège, ainsi qu'à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 27 février 2020 désignant Manon GERKENS, institutrice primaire, pour 18 p/s, à partir du 25 janvier 2020, dans un emploi non vacant, en remplacement de Marguerite GILLARD, en prolongation de congé pour maladie du 25 janvier au 7 février 2020.

La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, bureau régional de Liège, ainsi qu'à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 27 février 2020 désignant Olivier BURON, Maître d'éducation physique, pour 4 p/s, à partir du 14 février 2020, dans un emploi non vacant, en remplacement d'Yves ROINET, en formation.
La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, bureau régional de Liège, ainsi qu'à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 27 février 2020 désignant Manon GERKENS, institutrice primaire, pour 18 p/s, à partir du 14 janvier 2020, dans un emploi non vacant, en remplacement de Marguerite GILLARD, en congé pour maladie du 14 au 24 janvier 2020.
La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, bureau régional de Liège, ainsi qu'à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 27 février 2020 désignant Laurence DEOM, institutrice primaire, pour 24 p/s, à partir du 10 février 2020, dans un emploi non vacant, en remplacement de Florence SURLEMONT, en congé de maternité à partir du 10 février 2020.
La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, bureau régional de Liège, ainsi qu'à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 27 février 2020 désignant Marie BURON, Maîtresse spéciale de Religion catholique, pour 1 p/s, à partir du 1^{er} mars 2020, dans un emploi non vacant, en remplacement d'Anne BELAIRE, en prolongation de congé pour maladie du 1^{er} au 31 mars 2020.
La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, bureau régional de Liège, ainsi qu'à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 27 février 2020 désignant Marie BURON, Maîtresse spéciale de Religion catholique, pour 1 p/s, à partir du 1^{er} février 2020, dans un emploi non vacant, en remplacement d'Anne BELAIRE, en prolongation de congé pour maladie du 1^{er} au 29 février 2020.
La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, bureau régional de Liège, ainsi qu'à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 5 mars 2020 désignant Alessia FARINA, institutrice primaire, pour 24 p/s, à partir du 10 décembre 2019, dans un emploi non vacant, en remplacement d'Iris MULKAY, en congé pour maladie du 26 novembre au 20 décembre 2019.
La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, bureau régional de Liège, ainsi qu'à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 5 mars 2020 désignant Chloé BISTON, institutrice maternelle, pour 26 p/s, à partir du 27 janvier 2020, dans un emploi non vacant, en remplacement de Nathalie CIRULLI, en congé pour maladie du 23 au 31 janvier 2020.

La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, bureau régional de Liège, ainsi qu'à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 5 mars 2020 désignant Carole SWENNEN, institutrice primaire, pour 14 p/s, à partir du 2 mars 2020, dans un emploi non vacant, en remplacement de Nathalie VINCENT, en congé pour maladie du 2 au 15 mars 2020.

La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, bureau régional de Liège, ainsi qu'à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 5 mars 2020 désignant Carole SWENNEN, institutrice primaire, pour 10 p/s à charge du Pouvoir Organisateur, à partir du 2 mars 2020, dans un emploi non vacant, en remplacement de Nathalie VINCENT, en congé pour maladie du 2 au 15 mars 2020.

La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, bureau régional de Liège, ainsi qu'à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 5 mars 2020 désignant Maud GUISSSE, puéricultrice, pour 18 p/s, à partir du 1^{er} février 2020, dans un emploi non vacant, en remplacement de Fabienne BRUSTEN, en congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité (mi-temps) du 1^{er} février au 1^{er} mars 2020.

La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, bureau régional de Liège, ainsi qu'à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 19 mars 2020 désignant Carole SWENNEN, institutrice primaire, pour 10 p/s à charge du Pouvoir Organisateur, à partir du 16 mars 2020, dans un emploi non vacant, en remplacement de Nathalie VINCENT, en prolongation de congé pour maladie du 16 mars au 30 avril 2020.

La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, bureau régional de Liège, ainsi qu'à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 19 mars 2020 désignant Carole SWENNEN, institutrice primaire, pour 14 p/s, à partir du 16 mars 2020, dans un emploi non vacant, en remplacement de Nathalie VINCENT, en prolongation de congé pour maladie du 16 mars au 30 avril 2020.

La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, bureau régional de Liège, ainsi qu'à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 19 mars 2020 désignant Manon DISTAVE, institutrice maternelle, pour 12 p/s, du 16 mars au 30 juin 2020, dans un emploi temporairement vacant, suite à l'augmentation de cadre en maternelle.

La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, bureau régional de Liège, ainsi qu'à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 26 mars 2020 désignant Aurélie ROBERT, maîtresse spéciale de psychomotricité, pour 2 p/s, du 16 mars au 30 juin 2020, dans un emploi temporairement vacant, suite à l'augmentation de cadre en maternelle.

La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, bureau régional de Liège, ainsi qu'à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 26 mars 2020 désignant Séverine DE FAVERI, institutrice maternelle, pour 1 p/s, du 16 mars au 30 juin 2020, dans un emploi temporairement vacant, suite à l'augmentation de cadre en maternelle.

La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, bureau régional de Liège, ainsi qu'à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 26 mars 2020 désignant Maud GUISSSE, puéricultrice, pour 18 p/s, à partir du 2 mars 2020, dans un emploi non vacant, en remplacement de Fabienne BRUSTEN en congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité (mi-temps) du 2 au 31 mars 2020.

La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, bureau régional de Liège, ainsi qu'à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 9 avril 2020 désignant Marie BURON, maîtresse spéciale de religion catholique, pour 1 p/s, à partir du 1^{er} avril 2020, dans un emploi non vacant, en remplacement d'Anne BELAIRE en prolongation de congé pour maladie du 1^{er} au 30 avril 2020.

La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, bureau régional de Liège, ainsi qu'à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 7 mai 2020 désignant Marie BURON, maîtresse spéciale de religion catholique, pour 1 p/s, à partir du 1^{er} mai 2020, dans un emploi non vacant, en remplacement d'Anne BELAIRE en prolongation de congé pour maladie du 1^{er} au 31 mai 2020.

La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, bureau régional de Liège, ainsi qu'à l'intéressée.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

Pierre JAMAIGNE.



LE BOURGMESTRE,

Michel LEMMENS.

